

MISE EN ŒUVRE DE LA LOI DU 11 FEVRIER 2005

Scolarisation des élèves en situation de handicap

La loi du 11 février 2005 pose trois principes clés :

- **garantit le libre choix de son projet de vie** par la personne handicapée, fondé sur le droit à compensation des conséquences de son handicap.
- **Place la personne handicapée au centre du dispositif** qui la concerne en substituant une logique de service à une logique administrative.
- **Permet la participation de la personne handicapée à la vie sociale** en développant l'accessibilité générale à la vie de la cité, qu'il s'agisse de l'école, de l'emploi, des transports, ou encore de la culture et des loisirs.

La création des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) doit permettre la simplification des démarches et faire cesser le « parcours du combattant ».

Pour les enfants il s'agit d'assurer l'accès de ceux-ci aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et leur maintien dans un cadre ordinaire de scolarité : « tout enfant, tout adolescent présentant un handicap est inscrit dans l'école ou l'établissement le plus proche de son domicile qui constitue son établissement de référence ».

Schéma de la procédure type :

- 1) inscription de l'élève dans l'école de référence.
- 2) l'école ou l'établissement scolaire souhaite que soit élaboré un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) pour un élève.
Le directeur d'école ou le chef d'établissement :
 - en informe les parents pour qu'ils en fassent la demande à la CDA (Commission des Droits et de l'Autonomie)
 - leur propose de s'informer auprès du référent du secteur.

(Si la famille ne donne pas suite et ne fait pas de demande dans un délai de 4 mois, l'inspecteur d'académie en informe la MDPH qui prend toutes mesures utiles pour engager le dialogue avec les parents).

Le projet personnalisé de scolarisation :

- définit les modalités de déroulement de la scolarité
- reprend les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap.

- 3) L'équipe de suivi de la scolarisation (anciennement « équipe éducative ») évalue les besoins, propose les aménagements (emploi du temps adapté, matériel spécifique...). Elle facilite la mise en œuvre et assure, pour chaque élève handicapé, le suivi de son Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS), elle doit se réunir au moins une fois par an. Elle propose également les aménagements nécessaires pour garantir la continuité du parcours de formation.

Elle informe la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDA) de toute difficulté de nature à mettre en cause la poursuite de la mise en œuvre du PPS.

Avec l'accord des parents, elle propose à la CDA toute révision de l'orientation qu'elle juge utile.

L'équipe de suivi de la scolarisation est constituée de :

- L'élève et/ou ses parents (qui peuvent être assistés par une personne de leur choix ou se faire représenter).
- L'enseignant référent (qui peut être l'ancien secrétaire de CCPE)
- L'enseignant (e) de l'élève

Plus selon les cas

- psychologue scolaire
- médecin scolaire ou médecin de PMI
- Assistante sociale ou infirmier scolaire
- Personnels des établissements ou services de santé ou médico-sociaux qui participent à la prise en charge de l'enfant.
- L'AVS

- 4) le projet est transmis à l'équipe pluridisciplinaire qui prépare le plan de compensation dont le Projet Personnalisé de Scolarisation est un volet.

L'équipe pluridisciplinaire d'évaluation réunie des professionnels :

- Psychologues
- Paramédicaux
- Assistants sociaux
- Enseignant (s)
- Médecins

En pratique elle remplace à la fois l'équipe technique de l'ex CDES et la CCPE

L'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE) prend connaissance du projet de vie de l'enfant et entend sur son initiative ou à leur demande les parents.

5) Les parents :

- prennent connaissance du Plan Personnalisé de Compensation (PPC) dont le Plan Personnalisé de Scolarisation (PPS) fait partie et ont 15 jours pour faire part de leurs observations.
- sont informés du lieu et de la date de réunion de la CDA.

6) La CDA :

- prend les décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne handicapée :
 - * AEEH (allocation d'éducation de l'enfant handicapé)
 - * AVS (ou EVS)
 - * SESSAD
 - *
- le cas échéant organise une procédure de conciliation avec les parents.

Informations complémentaires :

- l'ensemble des secrétaires de CCPE et CCSD ont vocation à devenir référents.
- ils resteront sous la responsabilité des inspecteurs d'académie tout en répondant aux demandes de la CDA/MDPH.
- Le référent :
 - Est compétent au niveau du 1^{er} et du second degré
 - Est chargé du suivi en école ordinaire et en établissement médico-éducatif (le PPS existe aussi pour les élèves en établissements médico-éducatifs), il réunit l'Equipe de Suivi de Scolarisation (ESS) pour chacun des élèves dont il est le référent, afin de favoriser la continuité et la cohérence de la mise en œuvre du PPS.

L'Equipe de suivi de Scolarisation (ESS) n'a pas vocation à élaborer le PPS, c'est le rôle de l'Equipe Pluridisciplinaire d'Evaluation (EPE), la décision est prise par la CDA

- Est rattaché au niveau administratif à une école ou un établissement scolaire (possible en collège)
 - A un secteur d'intervention arrêté par l'inspecteur d'académie.
 - Est coordonné par les IEN-AIS (nouvellement appelés ASH : Adaptation et Scolarisation des Handicapés).
- la CDA prend sa décision dans un délai de 4 mois suivant le dépôt complet de la demande, les parents peuvent demander à être entendus. Il existe des voies de recours.

Agnès Woimant
05/07/2006